

VD_FINDINFO HC / 2013 / 83 vom 17. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___83

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 83 du 17 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 83 del 17 gennaio 2013

Regeste

CLASSE DE TRAITEMENT | 16 LPers-VD, 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les rapports de travail du recourant sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers-VD; RSV 172.31), dans sa teneur en vigueur au 1 er janvier 2011. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [RSV 211.02]). Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est appliqué supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées, comme en l'espèce, à la juridiction civile, tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent ne disposent pas du contraire (art. 104 CDPJ). Selon l'art. 108 CDPJ, à moins que la loi ne prévoie la procédure sommaire, les matières cantonales sont soumises supplétivement aux règles de la procédure simplifiée du CPC.

E. 1.2

La procédure ayant été introduite devant le TRIPAC après le 1 er janvier 2011, la règle transitoire de l'art. 166 al. 2 CDPJ, qui fondait la compétence de la Chambre des recours même lorsque le jugement avait été rendu après le 1 er janvier 2011 (CREC I 22 septembre 2011/247; CREC I 29 avril 2011/232), n'est pas applicable. La voie de l'appel est donc ouverte (art. 308 CPC par renvoi de l'art. 104 CDPJ). Partant, l'acte déposé le 5 septembre 2011 par W. _____ doit, indépendamment de son intitulé, être considéré comme un appel relevant de la Cour d'appel civile.

E. 1.3

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). On peut admettre en l'espèce que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Interjeté en en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 CPC), le présent appel est recevable à la forme.

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première

instance (Tappy, *ibid.* p. 135).

E. 2

L'expérience exploitable du collaborateur détermine l'échelon d'entrée dans la fonction.

E. 2.1

Le présent litige concerne la position de l'appelant dans le système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. En substance, l'intéressé reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu les attestations du CVAJ indiquant la prise en charge régulière d'élèves et attestant d'une expérience professionnelle d'enseignement de 1995 à 1998. Il estime que la loi ne précise pas que l'expérience professionnelle reconnue par le DFJC doit être une activité salariée, fixe et/ou régulière.

E. 2.2.1

Le 28 novembre 2008, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adopté un règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC; RSV 172.315.2), dont les art. 3a et 3b ont la teneur suivante : "Art. 3a Fixation du salaire initial a) principe 1 Le Service du personnel fixe le salaire initial du collaborateur entre le minimum et le maximum de la classe salariale attribuée à la fonction.

E. 2.2.2

La procédure administrative est régie certes essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, à savoir le devoir des parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 128 II 139 c. 2b; 120 V 357 c. 1a). Conformément au principe général de procédure consacré à l'art. 8 CC (Code civil suisse du

E. 2.3

L'appelant a obtenu son titre académique en juillet 1999. Il demande que les cours qu'il a dispensés durant sa formation universitaire, au sein du CVAJ, entre 1995 et 1998, soient reconnus comme expérience professionnelle identique ou très semblable au sens de l'art. 3b RSRC. A la lecture des art. 2a et 3b RSRC, 8 ANPS et de la décision 116 de la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (cf. *supra* c. 2.2.1), seules les activités professionnelles utiles à la fonction doivent être comptabilisées. En effet, l'art. 3b RSRC doit être lu en relation avec l'art. 8 ANPS et la décision 116 de la Cheffe du DFJC. Selon la définition du Petit Robert, la profession est une "occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence". Le Petit Larousse mentionne qu'une profession est une "activité rémunérée et régulière pour gagner sa vie".

E. 2.4

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, tels qu'exposés de manière complète et convaincante par les premiers juges, les quelques heures d'enseignement dispensées par l'appelant durant ses études universitaires ne correspondent à une activité professionnelle au sens des textes cantonaux. En effet, une activité professionnelle doit être régulière et permettre, à tout le moins, dans une certaine mesure, de gagner sa vie. Or, les documents produits n'attestent ni de la régularité de l'activité ni de la rémunération perçue. Au contraire, l'appelant n'a mentionné les cours donnés ni dans son curriculum vitae du 24 mars 2010, ni dans son formulaire de candidature du 2 juin 2003. Dans son CV du 7 avril 2003,

ces cours ne figurent que comme "expérience extra-professionnelle". Les attestations du CVAJ, de même que les deux témoignages écrits produits en cours de procédure, sont insuffisants pour attester de la régularité et de la rémunération de l'activité en question, étant par ailleurs relevé que ces écrits, datés de 2012, portent sur des faits anciens. De plus, les relevés AVS produits pour la période en cause ne démontrent aucun revenu relatif au CVAJ. Enfin, on doit admettre que ces cours correspondent davantage à une occupation d'étudiant, qui permet de gagner de l'argent de poche, qu'à un emploi permettant de gagner sa vie. L'appel doit en conséquence être rejeté. 3. En définitive, l'appel est rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais (art. 16 LPers-VD).

E. 3

Est considérée comme expérience exploitable, l'expérience utile pour l'exercice de la fonction.

E. 4

L'expérience exploitable maximale correspond en règle générale à la différence entre l'âge du collaborateur et l'âge d'entrée théorique dans la fonction.

E. 5

Les âges d'entrée théoriques dans les fonctions sont définis par le Conseil d'Etat. Art. 3b b) expérience exploitable 1 Les expériences du collaborateur résultant de son dossier de candidature sont converties en années d'expérience exploitable sur la base des coefficients suivants : a. expérience identique ou très semblable : 1.00 ; b. expérience en majeure partie exploitable : 0.66 ; c. expérience en partie exploitable : 0.33 ; d. expérience sans relation avec la fonction : 0.00. 2 Sont réservées les situations particulières, notamment celles dans lesquelles le salaire initial fixé conformément à l'alinéa premier n'est pas en adéquation avec les conditions du marché du travail." Le 28 novembre 2008 également, le Conseil d'Etat a adopté un Arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salaire de l'Etat de Vaud (ci-après : ANPS [RSV 172.320.1]). L'art. 8 – qui reprenait intégralement le texte de l'art. 10 de la Convention signée le 3 novembre 2008 par la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Délégation des négociations de la Fédération des sociétés des fonctionnaires vaudois (FSF) – et l'art. 9 ont la teneur suivante : " Art.

E. 8

Mesure particulière dans le domaine du secondaire I et du secondaire II a) principe 1 Les titulaires au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne 142 niveau 11, de la chaîne 144 niveau 12 et ceux de la chaîne 145, niveaux 11 et 12 sont promus, respectivement aux niveaux 12 et 13, moyennant les conditions cumulatives suivantes : a. disposer d'une expérience professionnelle reconnue par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) de 15 ans au minimum; b. justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec l'exercice des tâches particulières; c. accepter d'accomplir une ou des tâches particulières, attestées par un cahier des charges. Le Conseil d'Etat définit l'activité minimale. Art. 9 b) mise en œuvre 1 La mesure prévue à l'article 8 est progressivement mise en place dès le 1^{er} août 2009. Le principe est de considérer 15 années d'expérience professionnelle, à l'exception de cette échéance où il est pris en considération les échelons 15 et suivants déterminés au moment de la bascule. 2 Le DFJC statue sur les cas particuliers." Le 23 mars 2009, la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a

rendu une décision 116 relative à la mise en oeuvre de l'art. 10 de la Convention du 3 novembre 2008 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire, qui précisait sous chiffre 1 ce qui suit, s'agissant des conditions de promotion du niveau de fonction 11 (11A) au niveau 12 (12A) et du niveau de fonction 12 (12A) au niveau 13 (13A) : "Les enseignant-e-s au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne no 142 niveau 11 et 11A, de la chaîne 144 niveau 12 et 12A et ceux de la chaîne 145, niveaux 11, 11A et 12, 12A, sont promus respectivement aux niveaux 12 / 12A et 13 / 13A, dès qu'ils disposent d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum. "L'expérience professionnelle, effectuée à l'Etat de Vaud ou ailleurs, reconnue par le DFJC tient compte : ° de l'entier des années d'activité en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité; ° de l'entier des années de pratique professionnelle directement liées aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire; ° de tout ou partie des années d'activité professionnelles utiles à l'exercice de la fonction. [...]"

E. 10

décembre 1907; RS 210), il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, telle sa situation patrimoniale (TF 1B_152/2008 du 30 juin 2008 c. 3.2; ATF 125 IV 161 c. 4; 120 Ia 179 c. 3a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.